

peine de nullité du chapitre I^{er}, titre V, livre 1^{er} du code civil;

La capacité de la femme étrangère est réglée par son statut personnel.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

161. — 22 MAI 1882. — Loi ouvrant au ministère de l'instruction publique un crédit extraordinaire pour la construction et l'ameublement de maisons d'école (1). (Monit. du 25 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique un crédit extraordinaire et spécial de trois millions de francs (3,000,000 de francs) pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Il est ouvert au ministère de l'intérieur, pour le même objet, un crédit extraordinaire et spécial de cinq cent mille francs (500,000 francs).

ART. 2. Le crédit de trois millions de francs sera employé en subsides de l'État aux communes, conformément à l'article 5 de la loi du 14 août 1873.

Celui de cinq cent mille francs le sera en avances aux provinces et aux communes,

la revision du code civil, il nous propose de voter une disposition qui reproduit les règles des articles 48 et 470 de ce code et permet, en outre, aux agents du service extérieur, qui en ont obtenu l'autorisation du ministre des affaires étrangères, de célébrer le mariage d'un Belge avec une femme étrangère.

L'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, d'autres peuples encore nous ont devancés dans cette voie. Placés en face des mêmes inconvénients, nous devons recourir au même remède.

La commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,

THONISSEN.

Le président,

JULES GUILLERY.

— Le projet, entièrement conforme à la loi, a été adopté sans observations.

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

en conformité des principes inscrits à l'article 4 de ladite loi.

ART. 3. Les crédits dont il s'agit seront couverts, savoir :

Celui de trois millions, au moyen d'une émission de titres de la dette publique, et celui de 500,000 francs, au moyen des annuités à recevoir à titre de remboursement des avances faites tant sur le nouveau crédit que sur ceux qui ont été alloués précédemment pour le même objet.

ART. 4. Les sommes recouvrées du chef des avances faites sur le crédit de 500,000 francs seront, sous la restriction prévue à l'article 5, employées au rachat de titres de la dette publique ou de bons du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

162. — 22 MAI 1882. — Loi modifiant l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849 et prorogeant la loi sur la collation des grades académiques (2). (Monit. du 25 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1883.

et texte du projet de loi. Séance du 2 mai 1882, p. 319. — Rapport. Séance du 4 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1882, p. 1233.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mai 1882.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1882, p. 268.

(2) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 mai 1882, p. 318. — Rapport. Séance du 6 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1882, p. 1203-1204.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1882.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1882, p. 264.

ART. 2. L'article 10 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, est ainsi modifié :

Il y a, dans chaque université, treize professeurs en sciences, huit en philosophie, dix en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

163. — 22 MAI 1882. — Loi allouant des crédits spéciaux au ministère de l'instruction publique (1). (Monit. du 25 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique les crédits spéciaux énumérés ci-après :

A. Cinq mille cent francs pour permettre d'augmenter le nombre d'objets nécessaires aux cours d'histologie normale, de physiologie, d'anatomie humaine et d'anatomie comparée, ainsi que pour le chauffage des locaux de l'université de Gand ;

B. Trente-deux mille francs, formant le premier tiers du crédit total de 96,000 fr. nécessaire pour pourvoir à l'achat des instruments destinés à l'observation des phénomènes astronomiques et météorologiques dans les bâtiments en voie de construction à l'université de Liège ;

C. Quarante et un mille cinq cents francs,

formant le premier crédit destiné à mettre l'administration à même de donner aux cours expérimentaux, dans ladite université, les moyens matériels qui leur sont indispensables, et pour l'achat du mobilier destiné au nouvel amphithéâtre de dissection ;

D. Trente-cinq mille francs pour l'achat de collections de mécanismes et d'objets indispensables aux laboratoires de chimie générale et de chimie analytique et pour les collections de biologie, de zoologie et de botanique de la même université de Liège ;

E. Vingt-deux mille six cents francs pour faire face aux besoins des cours de physiologie, de chimie appliquée, de physique, de médecine opératoire, ainsi que du jardin botanique de l'université de Gand.

ART. 2. Les crédits prévus à l'article 1^{er} seront couverts par une émission de titres de la dette publique, et pourront l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

164. — 22 MAI 1882. — Loi allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1881 (2). (Monit. du 25 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1881,

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1882, p. 203-204. — Rapport, séance du 17 mars 1882, p. 239-244.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1882, p. 1202.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mai 1882.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1882, p. 265

(2) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport sur les dispositions réservées du projet de loi déposé lors de la session extraordinaire de 1880 et adopté par les chambres. Séance du 10 mai 1882, p. 238-239.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1882, p. 1203.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1882.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1882, p. 264.